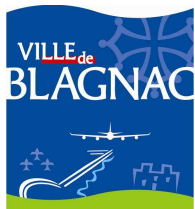


Grand Toulouse



PLAN LOCAL D'URBANISME

2^{ème} Révision approuvée le 15 décembre 2005

1^{ère} Modification et Révision simplifiée approuvées le 21 décembre 2006

2^{ème} modification

5b2 Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Dossier approuvé

Délibération du Grand Toulouse en date du 20 mars 2009

le **Grand**
TOULOUSE

www.grandtoulouse.org

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE DE BLAGNAC

DESIGNATION OFFICIELLE DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DE L'ACTE QUI L'INSTITUE	DESIGNATION DU SERVICE LOCALEMENT RESPONSABLE
A4 – Servitude de libre passage des engins mécaniques	Le Riou	Arrêté préfectoral du 3.07.1978	Direction départementale de l'Agriculture – Bâtiment E Cité Administrative Boulevard Armand Duportal 31073 – TOULOUSE CEDEX
	Le Touch	Arrêté préfectoral du 27.09.1976	DDE 31 – SUAJ Cité administrative 31074 TOULOUSE CEDEX
AC1 – Servitudes de protection des monuments historiques	Eglise 14ème et 15 ème siècle	Inscrit sur l'Inventaire des Monuments Historiques le 23.12.1926	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 69, rue du Taur 31000 – TOULOUSE
	Chapelle ouvrant sur l'Oratoire de Saint-Exupère, hangar et fossé y attenant	Classé parmi les Monuments Historiques le 27.03.1922	
	Pont sur le Touch A moitié sur Toulouse	Inscrit sur l'Inventaire des Monuments Historiques le 11.04.1950.	

DESIGNATION OFFICIELLE DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DE L'ACTE QUI L'INSTITUE	DESIGNATION DU SERVICE LOCALEMENT RESPONSABLE
AC1 (SUITE)	<p>Restes de l'amphithéâtre gallo-romain (Toulouse Purpan)</p> <p>Débord des vestiges du village néolithique de St Martin du Touch Casselardit</p> <p>Vestige du village néolithiques à St Michel du touch</p> <p>Eglise du couvent Ste Catherine de Sienne, en totalité, l' Eglise du couvent St Catherine de Sienne y compris les peintures murales du chœur et la nef des fidèles et l'ensemble des vitraux (parcelles n°14, SECTION A2)</p>	<p>Classé Monuments Historiques le 25.10.1974.</p> <p>Classé Monument Historique le 08.07.1976.</p> <p>Inscrit sur l'inventaire des Monuments Historiques le 30.04.2001.</p>	<p>Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 69, rue du Taur 31000 – TOULOUSE</p>
AC2 – Servitudes de protection des sites naturels et urbains	<p>Parc de la villa Green Parcelles 645 à 649 du cadastre</p>	<p>Site inscrit le 14.09.1971</p>	<p>Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine & Direction régionale de l'Environnement – Cité Administrative Bâtiment G 31074 – TOULOUSE CEDEX</p>

DESIGNATION OFFICIELLE DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DE L'ACTE QUI L'INSTITUE	DESIGNATION DU SERVICE LOCALEMENT RESPONSABLE
PM1 – Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles	Plan de prévention des risques naturels inondation	Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007	DDE 31 Service Risques et Sécurité Cité Administrative – Bâtiment A 31074 – TOULOUSE CEDEX
EL3 – Servitudes de halage et de Marchepied	<u>La Garonne</u>	Application de la loi du 16.12.1964	DDE 31 Service Risques et Sécurité Cité Administrative – Bâtiment A 31074 – TOULOUSE CEDEX
I3 – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz Ancrage, appui, passage abattage d'arbres ou élagages	<ol style="list-style-type: none"> 1. Canalisation en cours d'abandon administratif DN 200 TOULOUSE PURPAN NORD-BLAGNAC CENTRE (carrefour route de Grenade/ rue Paul Gauguin), canalisation vidée de son gaz et balayée en air, 2. Canalisation en cours de cession et inertée pour une réexploitation éventuelle DN 200 BLAGNAC CENTRE (carrefour route de Grenade/ rue Paul Gauguin) – SEILH SUD, catégorie B, 3. Branchement DN 100 ELYO (EADS AIRBUS) BLAGNAC, catégorie B 	<p>Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906</p> <p>Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925</p> <p>Article 35 de la loi n°46.628 du 08/04/1946 modifiée</p> <p>Article 25 du décret n°85.1108 du 15/10/1985</p> <p>Décret n°85.1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n°70.492 du 11/06/1970</p> <p>Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)</p>	<p>Total Infrastructures Gaz de France Secteur de Toulouse Avenue Pierre Sémard Parc Industriel de la Piche 31600 – SEYSSSES</p> <p>Tél. 05.61.56.22.44 Fax. 05.61.56.99.51</p>

DESIGNATION OFFICIELLE DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DE L'ACTE QUI L'INSTITUE	DESIGNATION DU SERVICE LOCALEMENT RESPONSABLE
I4 – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<p><u>Postes</u> Poste de Grand-Noble Poste de SNIAS Poste de Blagnac Nord</p> <p><u>Lignes 63 kV</u> Flambelle SNIAS</p> <p>Colomiers – Flambelle Colomiers – Sept Deniers Flambelle – Sept Deniers (lignes en parties sur supports communs)</p> <p>Ginestous – Grand Noble Blagnac Nord – Grand Noble (liaisons souterraines)</p>	<p>Déclaration d'Utilité Publique</p> <p>Déclaration d'Utilité Publique 6 janvier 1930</p> <p>Déclaration d'Utilité Publique 29 avril 1964</p> <p>D.U.P 15 octobre 2001 D.U.P 19 septembre 2002</p>	<p>R.T.E. – T.E.S.O. 87, rue Jean Gayral 31200 – TOULOUSE</p>
I6 - Servitudes d'occupation de terrains établies au profit des titulaires de permis de recherche	<p>Permis d'exploitation du gîte géothermique institué au profit de l'Union Technique Générale de Chauffage (UTECH)</p>	<p>Arrêté préfectoral du 31.3.1980</p>	<p>Direction régionale de la Recherche de l'Industrie et de l'Environnement Subdivision de Toulouse 19 avenue Clément Ader 31776 COLOMIERS CEDEX</p>

DESIGNATION OFFICIELLE DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DE L'ACTE QUI L'INSTITUE	DESIGNATION DU SERVICE LOCALEMENT RESPONSABLE
PT1 - Servitudes de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Centre radioélectrique de Toulouse-Blagnac aérodrome	Décret du 05 mars 2008	DDE 31 - AIR 1 - Blagnac Aérodrome Civil de Toulouse Blagnac Allée Saint-Exupéry 31700 - BLAGNAC
PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Centre radioélectrique de Toulouse-Blagnac aérodrome Faisceau hertzien Grisolles Edf - Ramonville	Décret du 05 mars 2008 Décret du 2.12.1994	DDE 31 - AIR 1 - Blagnac Aérodrome Civil de Toulouse Blagnac Allée Saint-Exupéry 31700 - BLAGNAC FRANCE TELECOM URR 100, chemin de Gabardie 31075 -TOULOUSE CEDEX 2
T5 - Servitudes de dégagement des aérodromes	Aérodrome de Toulouse-Blagnac	Décret interministériel du 17.2.1976 complété par arrêté interministériel du 27.2.1978	DDE 31 - AIR 1 - Blagnac Aérodrome Civil de Toulouse Blagnac Allée Saint-Exupéry 31700 - BLAGNAC

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE BLAGNAC 31
SERVITUDE I 3 CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz prises au bénéfice de :

- La Société Total Infrastructures Gaz France, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX, pour la conduite (et ses annexes) :
- 1. Canalisation en cours d'abandon administratif DN 200 TOULOUSE PURPAN NORD-BLAGNAC CENTRE (carrefour route de Grenade/ rue Paul Gauguin), canalisation vidée de son gaz et balayée en air,
- 2. Canalisation en cours de cession et inertée pour une réexploitation éventuelle DN 200 BLAGNAC CENTRE (carrefour route de Grenade/ rue Paul Gauguin) – SEILH SUD, catégorie B,
- 3. Branchement DN 100 ELYO (EADS AIRBUS) BLAGNAC, catégorie B

Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)

Autorisations d'exploiter octroyées par le Ministre Délégué à l'Industrie. et du Commerce Extérieur,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

TEXTES REGLEMENTAIRES

- . Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n°67-885 du 6 octobre 1967 .
- . Article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
- . Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n°46 628 du 8 avril 1946.
- . Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible.
- . Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- . Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- . Circulaire n°70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.
- . Circulaire « porter à connaissance » n°2006-55 du 4 août 2006 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.
- . Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001.
- . Article 62 de la loi du 3 janvier 2003

PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible,
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n°85-11 09 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le titulaire de l'autorisation d'exploiter et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C.Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique.

1.Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2.Obligations de faire imposées au propriétaire.

Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol.

1.Obligations passives.

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2.Droits résiduels du propriétaire.

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

Servitude "non aedificandi"	4 mètres hors voiries
------------------------------------	-----------------------

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc....) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

.Décret ministériel n°91-1147 du 14 octobre 1991

.Arrêté ministériel du 23 novembre 1994

En application desdits textes les déclarations devront être adressées au :

TIGF - Secteur de TOULOUSE
Avenue Pierre Sémard
Parc Industriel de la Piche
31600 SEYSSES
Tél. 05.61.56.22.44 - Fax. 05.61.56.99.51